

*Date de dépôt: 18 septembre 2001
Messagerie*

**Rapport
de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
sur son activité d'octobre 2000 à septembre 2001**

Rapporteur: M. Michel Halpérin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

I. La Commission des Droits de l'Homme

La Commission des Droits de l'Homme a été créée par le Grand Conseil le 21 septembre 2000.

L'article 230D de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, en définit la composition et les attributions :

« 1. Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une Commission des Droits de l'Homme composée de neuf membres.

2. Du seul point de vue des Droits de l'Homme, elle est chargée, en permanence :

- a) d'examiner le contenu de la législation genevoise ;*
- b) de s'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales ;*
- c) de s'exprimer sur l'activité des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat ;*

d) de veiller au respect des Droits de l'Homme ;

e) d'examiner les moyens permettant de promouvoir les Droits de l'Homme dans le canton.

3. Dans son domaine de compétence, la commission est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

4. Elle examine en outre les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer en rapport avec les Droits de l'Homme, à Genève, en Suisse ou à l'étranger. »

II. Composition de la commission et de son bureau et organisation de ses travaux

La commission s'est réunie pour la première fois le 30 novembre 2000.

Elle est composée de MM. Pierre Vanek, président, Michel Halpérin, vice-président, M^{mes} Micheline Spoerri, Mireille Gossauer-Zurcher, Elisabeth Reusse-Decrey, Anita Cuénod et MM. Jean-Marc Odier (remplacé par M. Pierre Froidevaux, puis par M. Bernard Lescaze), Michel Parrat et Antonio Hodggers.

M. le conseiller d'Etat Robert Cramer, président du DIAE, et M. René Kronstein, directeur de la Division de l'intérieur, ont régulièrement assisté aux travaux de la commission, dont le procès-verbal a été tenu avec dextérité par M^{me} Eliane Monnin.

Avant même sa première réunion, la commission a été saisie de diverses requêtes émanant de particuliers, d'associations et de projets de résolutions et motions. Il y sera revenu plus loin.

Compte tenu du caractère entièrement nouveau de cette commission, ses membres ont décidé, à l'unanimité, d'approfondir la portée du texte qui lui a donné naissance et de définir les grandes lignes de son fonctionnement futur avant d'examiner les objets qui lui étaient adressés.

Elle a donc consacré ses premières séances à un examen des principes dont il est généralement admis qu'ils relèvent des Droits de l'Homme. Dans un second temps, à l'examen des questions qui lui étaient soumises, elle a affiné les règles de son fonctionnement.

Compte tenu de l'autonomie qui lui est octroyée par l'article 230D, 2^e et 3^e alinéas, la commission a décidé d'établir un rapport périodique à l'attention du Grand Conseil. Celui-ci est le premier de cette catégorie. En ce qui concerne les sujets qui lui ont été soumis, il est relativement succinct. La commission a

cependant jugé utile, pour tenir compte de l'intérêt porté par le Grand Conseil aux questions relevant des Droits de l'Homme, de faire précéder ce compte-rendu d'une première partie relative aux définitions et aux procédures.

Première partie : définitions et procédures

I. Les Droits de l'Homme : contenu et portée

Pour approfondir ces questions importantes, la commission a procédé à deux auditions particulièrement éclairantes, de M. Eric Sottas, directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de M. Giorgio Malinverni, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

A. Audition de M. Eric Sottas

L'approche philosophique des Droits de l'Homme ? L'être humain a des droits de par sa nature même. Ce sont des droits fondamentaux.

Juridiquement, ces droits ont été formulés successivement, notamment par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948) et les textes principaux qui en sont issus : le Pacte sur les droits civils et politiques ; le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Premier Protocole sur les droits civils et le Protocole additionnel sur la peine de mort. **Deux grandes catégories de droits sont retenues : les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.** Une controverse agite les esprits depuis les années 60 sur la question de savoir si les seconds peuvent être considérés comme des droits ou s'ils relèvent plutôt des programmes politiques. Le débat est complexe et n'a pas abouti à des définitions consensuelles.

Une première distinction peut être effectuée entre **les droits « dérogeables »** et ceux qui ne le sont pas. Certains auteurs s'efforcent en effet d'établir une hiérarchie entre les droits qui seraient d'autant plus impératifs qu'ils seraient plus importants. Certains sont même si importants qu'ils pourraient être qualifiés de « *Jus cogens* », un droit qui s'imposerait à tous, même aux Etats dans lesquels ils ne seraient pas expressément prévus : par exemple, l'interdiction de l'esclavage ou de la torture.

Un autre type d'analyse porte sur **le caractère universel** ou non des Droits de l'Homme, leur interdépendance et leur indivisibilité. Certains grands Etats, ou groupes d'Etats, parmi lesquels la Chine et des pays musulmans, contestent le caractère universel des Droits de l'Homme. Cette approche, de

manière générale, est critiquée y compris par le Secrétaire Général des Nations Unies, M. Kofi Annan, qui a récemment rappelé que cette question n'était jamais soulevée par les peuples, mais seulement par des gouvernements. Cette distanciation paraît donc peu fondée, même si, à l'évidence, les sensibilités ou le contexte culturel ne peuvent pas être ignorés. Il y a de même, comme en conviennent la plupart des analystes, interdépendance entre les Droits de l'Homme et le développement économique et social d'un Etat : ainsi leur violation est souvent plus fréquente et plus grave dans des pays où la situation socio-économique est dégradée.

Une troisième méthode classificatrice s'intéresse aux **mécanismes par lesquels sont mis en œuvre** les Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple, créée par un traité destiné à assurer leur mise en œuvre, a indiscutablement assumé cette tâche dans l'accomplissement de sa fonction et même au-delà : ses arrêts contraignent les Etats parties à revoir leur législation interne ; son interprétation des textes contribue à la naissance d'idées, parfois de principes, nouveaux. Autre exemple récent : le Processus de Barcelone sur les relations entre l'Union européenne et les pays du sud de la Méditerranée. Il comporte trois volets. Le premier sur le respect des Droits de l'Homme civils et politiques, le second sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le troisième volet se rapporte à la sécurité, notamment à la lutte contre le terrorisme. Mais si ce processus s'est révélé innovateur dans les définitions, sa mise en œuvre n'est à ce jour guère observable.

En synthèse, les Droits de l'Homme incontestés sont ceux qui relèvent du *Jus cogens* : le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit de ne pas être torturé, de ne pas être détenu arbitrairement, l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants, de l'esclavage, de la discrimination. Certains droits, quoique moins incontestés, sont généralement admis. Un minimum d'accès à l'alimentation, à la santé ou au logement, quoiqu'applicables différemment selon les étapes du développement économique des pays considérés, sont souvent considérés comme des Droits de l'Homme. Il existe cependant des exceptions même à ce socle : ainsi l'interdiction de la torture est-elle parfois battue en brèche, par exemple dans des pays islamiques, au motif qu'elle ne serait pas compatible avec la «Sharia», interprétation de la loi religieuse musulmane, elle-même variable d'un pays de l'Islam à l'autre. D'autres Etats la justifient au titre du principe de proportionnalité. N'est-il pas légitime de torturer une personne si cela permet d'en sauver cent ? De même, la peine de mort, quoique réputée contraire aux Droits de l'Homme dans de nombreux pays, est encore beaucoup appliquée, y compris dans des Etats aussi

importants que la Chine ou les Etats-Unis d'Amérique, parfois même à de très jeunes condamnés. D'autres pays, sous des prétextes divers, ne respectent pas les garanties judiciaires fondamentales (*Habeas corpus*, rôle du Juge...).

Autre exception : l'élection, par la population, des dirigeants d'un pays est en principe considérée comme un droit de base. Mais sa mise en œuvre est infiniment diverse et nuancée, comme l'est la notion même de régime démocratique. Ce dernier principe, dit aussi de non-discrimination, est également l'objet d'une application très différenciée, souvent au détriment des femmes (Afghanistan, certains Etats du Golfe, Bangladesh...) ou de minorités.

Ces retenues, divergences ou flagrantes violations n'empêchent pas une évolution globalement favorable : les Etats, même si c'est encore très fragmentaire, sont assez largement tenus de rendre compte de leur comportement en matière de Droits de l'Homme, et beaucoup s'efforcent de justifier leurs manquements. Il faut aussi remarquer que la revendication sur les droits économiques, sociaux et culturels, portée jusqu'à la fin de la Guerre froide essentiellement par les pays de l'Est, ou proche d'eux, se développe désormais également dans les pays industrialisés.

B. Audition du professeur Giorgio Malinverni

Le professeur Malinverni enseigne les Droits de l'Homme aux étudiants de la Faculté de droit.

Il s'est beaucoup réjoui de la création de notre commission, qui est la première, dans les institutions parlementaires suisses.

Après avoir commenté les compétences de cette commission, qui devraient lui permettre d'aboutir à des résultats très concrets sur le plan cantonal et même fédéral (adéquation de la législation genevoise aux Droits de l'Homme, participation aux procédures de consultations fédérales ou exercice du droit d'initiative cantonale à l'égard des autorités fédérales), le professeur Malinverni a confirmé les informations déjà recueillies par la commission au sujet de la distinction entre les divers éléments qui composent les Droits de l'Homme : droits civils et politiques d'une part, droits économiques et sociaux de l'autre. Si les premiers, dits de « la première génération » sont en général incontestés, les seconds « de la deuxième génération » connaissent de vrais développements. Il faut même prendre en considération ceux de la « troisième génération » : droits au développement, à un environnement sain, à la paix...

En Suisse, c'est la conception traditionnelle (droits civils et politiques) qui prévaut. C'est d'ailleurs elle qui est reflétée dans la Constitution de 1999. Mais

ce sont les droits sociaux qui appellent une concrétisation législative et c'est aux parlementaires que cette concrétisation incombe.

Il existe des situations conflictuelles entre certains droits fondamentaux (droit de la propriété par exemple, par opposition au droit au logement ou liberté d'expression contre protection de la personnalité...). Dans ces cas, c'est aux autorités à qui la compétence en est donnée qu'il appartient de trancher, notamment par la loi ou la jurisprudence.

En définitive, le professeur Malinverni ne pense pas qu'il soit nécessaire de fixer une hiérarchie des Droits de l'Homme pour faire prévaloir certains sur d'autres. Le travail de chaque société est de se concentrer sur les améliorations qu'elle peut apporter en son sein. Les exigences, à Genève, ne peuvent ainsi pas être les mêmes que dans des pays émergents.

En ce sens, la tâche la plus importante de la commission est sans aucun doute de s'attacher à déceler les failles de la législation genevoise ou de sa mise en œuvre du point de vue des Droits de l'Homme. Sur ce sujet, la commission avait envisagé de conférer un mandat de révision général à l'Université. Après réflexion, le professeur Malinverni a estimé qu'une telle mission serait trop vaste. Mais la Faculté de droit reste disponible pour examiner des sujets ponctuels.

II. Programme de travail de la commission

Au terme de ces enrichissantes auditions, la commission a procédé à une analyse des tâches qui lui incombent.

A. Sa première et essentielle responsabilité porte sur la réalisation des Droits de l'Homme à Genève. De ce point de vue, elle a la responsabilité permanente, et sans qu'aucune saisine particulière soit nécessaire, d'examiner le contenu de la législation genevoise, l'activité des administrations ou des établissements de droit public et de s'assurer que les Droits de l'Homme y sont respectés et mis en œuvre. Elle doit en outre examiner les moyens par lesquels ces derniers peuvent être promus dans le canton.

Après avoir envisagé d'entreprendre une étude systématique de la législation genevoise, la commission, au vu de la réponse du professeur Malinverni, a considéré qu'un tel examen ne s'imposait pas. Il demanderait un effort considérable dont les résultats seraient à l'évidence modestes. **Il lui paraît donc préférable de se saisir ponctuellement de tout sujet qui, lui étant signalé, attirerait son attention sur une défaillance des textes ou de leur mise en œuvre.** C'est ainsi (il y sera revenu plus loin) que la commission a eu

l'occasion de se pencher une première fois sur le sujet, délicat par définition du point de vue des Droits de l'Homme, des mesures dites de contraintes relatives à la détention, dans certaines circonstances, de requérants d'asile. La commission a eu également l'occasion de se pencher sur l'accessibilité aux tribunaux (il y sera également revenu plus loin).

Quant à la promotion des Droits de l'Homme, la commission a considéré qu'il était indispensable de s'assurer que là où les tâches de l'Etat sont de nature à porter atteinte aux Droits de l'Homme, un effort particulier de formation des administrations et fonctionnaires concernés devrait être fait.

La commission a dès lors décidé d'interroger le Conseil d'Etat pour qu'il l'informe des démarches entreprises pour sensibiliser, dans le cadre des départements, aux questions relevant des Droits de l'Homme. Elle a en outre entrepris un examen des conditions dans lesquelles un bureau permanent des Droits de l'Homme serait éventuellement créé.

B. Dès lors que le texte de loi permet à la commission de saisir spontanément le Grand Conseil de projets de motions et de résolutions touchant à son domaine de compétences, la commission s'est demandée dans quelles limites cette compétence pouvait s'exercer et a conclu qu'elle portait principalement sur les affaires genevoises. **La commission doit cependant pouvoir, de sa propre initiative, informer le Grand Conseil sur des sujets dépassant le territoire cantonal, outre les cas, définis à l'alinéa 4, où le Grand Conseil lui donne des missions spéciales, touchant en particulier la Suisse ou l'étranger.**

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le respect des Droits de l'Homme à l'étranger, la commission s'est superficiellement penchée, dans les conditions qui seront décrites plus loin, sur la situation en Tunisie et en Chine, sans saisine du Grand Conseil, **à titre purement informatif**. En effet :

1. Cette commission parlementaire est par définition politique. Elle n'est pas un tribunal. A ce titre, elle n'a aucune vocation, pas plus que le Parlement genevois, à porter des jugements.
2. Elle n'est pas équipée pour établir de manière satisfaisante la réalité des faits qui lui seraient soumis et seraient susceptibles de constituer des violations des Droits de l'Homme. Elle doit par conséquent se borner à recueillir des informations, fondées ou non, qu'il plaît à d'aucuns de lui communiquer.

3. Il est néanmoins souhaitable que Genève, capitale mondiale des Droits de l'Homme, puisque c'est dans notre canton que siègent la Commission et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, s'intéresse à leur mise en œuvre dans le monde et marque une écoute et une capacité d'attention dignes de sa situation particulière géographique, historique et politique.
4. Il y a lieu de faire preuve de rigueur dans la formulation d'informations ou de critiques, car ses travaux ne doivent pas mettre en péril la vocation de Genève qui consiste à accueillir avec la même bienveillance tous ceux qui, organisations gouvernementales ou non gouvernementales, Etats ou particuliers, souhaitent bénéficier de sa traditionnelle hospitalité pour favoriser le règlement de conflits ou de tensions, et par là-même promouvoir la cause des Droits de l'Homme.
5. A cette considération s'ajoute enfin le devoir de réserve du canton en matière de relations internationales dont la compétence est du ressort de la Confédération.

DEUXIÈME PARTIE : COMPTE-RENDU PÉRIODIQUE

I. Objets traités par la commission

La commission a été saisie, directement ou par le truchement du bureau du Grand Conseil, de trois requêtes individuelles et d'une requête de l'Association suisse de Falun Gong. Elle s'est en outre saisie d'une demande adressée à M. Gérard Ramseyer, conseiller d'Etat en charge du DJPT, par l'Action genevoise de la Ligue suisse des Droits de l'Homme au sujet de la détention de mineurs à la Maison de Favra. La proposition de résolution R412 « *demandant aux autorités judiciaires d'étudier la responsabilité de M. Henry Kissinger ainsi que d'autres personnes dans les crimes commis par le régime de M. Augusto Pinochet* » lui a été soumise par le Grand Conseil. Une proposition de motion 1231 concernant la création d'un bureau des droits de la personne lui a été renvoyée par le bureau sur proposition de la Commission des finances ; une proposition de motion 1374 « *contre l'esclavagisme moderne des personnes en situation illégale à Genève* » lui a été renvoyée par le Grand Conseil.

Elle a en outre invité, à l'occasion de son passage à Genève, une représentante de la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme à s'exprimer devant elle.

II. Requêtes individuelles

A. Principe

Saisie, dès sa constitution, de requêtes individuelles, la commission s'est interrogée sur l'accueil qu'elle pouvait leur réserver.

Il lui est rapidement apparu qu'elle ne devait pas exercer d'attributions réservées par la loi à des autorités judiciaires ou administratives, ni se substituer à d'autres instances parlementaires, par exemple la Commission des pétitions ou la Commission des grâces. Il s'en suit que la commission ne peut prendre aucune décision sur les dossiers qui lui sont ainsi adressés.

En revanche, dès lors que la mission de la commission est « de veiller au respect des Droits de l'Homme », elle doit prendre connaissance des requêtes qui lui sont adressées car elles sont susceptibles de lui apporter des informations utiles en révélant d'éventuelles insuffisances ou des dysfonctionnements.

B. Procédures

1) Informations aux requérants

Il y a lieu de clarifier, pour les requérants, la position de principe de la commission qui s'intéresse aux dossiers qui lui sont soumis sans leur donner une suite personnelle.

Une lettre-type a été élaborée, par laquelle la commission informe les requérants des limites de ses fonctions et par conséquent du fait qu'ils n'ont à en attendre aucune réponse individuelle.

Ce modèle a été élaboré et les requérants l'ont tous reçu.

2) Examen des requêtes

La commission a ensuite décidé que chaque requête ferait l'objet d'une lecture attentive pour déterminer si les problèmes qu'elle évoque sont en rapport avec les Droits de l'Homme. Dans la négative, la requête est écartée sans suite. Dans l'affirmative, le problème posé donne lieu à un examen dont l'importance variera en fonction de sa nature et de l'urgence éventuelle.

3) Protection de la personnalité

La commission estime que les noms des requérants individuels n'ont pas à être publiés. Il n'y sera donc fait référence que dans des circonstances particulières.

C. *Examen des requêtes individuelles*

1) La première requête émane d'un citoyen qui se plaint du traitement réservé par les tribunaux à une action judiciaire qu'il avait engagée et qui a été déclarée irrecevable faute par lui de payer le droit de greffe.

a) A l'examen, la commission a constaté que le problème soulevé était en rapport avec les Droits de l'Homme. En effet, au-delà du cas particulier, la question posée est celle de l'accessibilité des tribunaux pour les justiciables, le cas échéant des limites, notamment financières, qui peuvent y être apportées à l'occasion du prélèvement d'émoluments ou de droits de greffe lors de l'intentat d'une procédure civile.

La commission a par conséquent décidé d'approfondir cette question pour s'assurer qu'à Genève le principe du droit au procès équitable, tel qu'il est garanti notamment par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à son article 6, est bien respecté.

Dans ce but, la commission a procédé à trois auditions, celles de M. Gérard Reymond, huissier judiciaire, M^{mes} Nathalie Vimic et Rita Oberson, responsable et préposée à l'assistance juridique.

b) Ces auditions ont mis en évidence un certain nombre de faits :

- i. Lorsqu'une action judiciaire civile est engagée par un justiciable, les tribunaux n'entrent en matière que si les droits de greffe ont été préalablement versés. Ces droits sont variables en fonction de l'intérêt économique de la cause. Ainsi, plus la demande est importante, plus le montant à verser à la caisse du Tribunal est élevé. Le règlement du Conseil d'Etat plafonne à l'heure actuelle le montant maximum des droits de greffe à CHF 100'000.--.
- ii. Dans la plupart des causes, les justiciables ne se plaignent pas du régime en vigueur. Il y a cependant parfois des contestations, soit en raison de la nature de la cause, soit en raison de la situation économique du justiciable. Dans le cas soumis à la commission, la question était celle de savoir si la demande litigieuse ne relevait pas du droit des poursuites plutôt que du droit civil, ce qui aurait été susceptible de modifier substantiellement le montant des droits. Dans les cas litigieux, les décisions de la caisse du Tribunal sont soumises au président de juridiction et peuvent éventuellement faire l'objet de procédures de recours à la Cour de justice, voire au Tribunal fédéral.

- iii. Dans les cas où le justiciable n'est pas en mesure, faute de moyens, de faire valoir ses droits, il peut prétendre à l'assistance juridique. S'il en remplit les conditions, les droits d'introduction sont pris en charge par l'Etat, parfois même les honoraires d'avocat. En cas de contestation, le président de la Cour de justice, voire le Tribunal fédéral, peut connaître de la cause.

c) Si, d'une manière générale, la commission a été satisfaite des explications qui lui ont été fournies et dont il résulte qu'en principe aucun justiciable n'est privé d'accès aux tribunaux pour des raisons financières, elle estime tout de même que **certaines questions importantes doivent être approfondies.**

En particulier, dans les affaires de famille (procédures de divorce, par exemple) où il n'est pas normal que celui qui réclame de la partie adverse une pension alimentaire doive verser un droit d'introduction proportionnel à sa demande telle qu'elle est capitalisée par la caisse du Tribunal. La commission estime, à première vue, que dans les affaires de famille et de pensions alimentaires, la perception d'un émolument proportionnel n'est pas justifié. Au cas où des circonstances spéciales justifieraient parfois qu'un émolument complémentaire soit perçu, la réglementation actuelle permet déjà au juge de le faire, soit lorsqu'il aura été mis à contribution de manière extraordinaire par les justiciables concernés, soit quand les difficultés de la cause le fondent. Il est alors loisible au magistrat de mettre un émolument complémentaire à la charge de l'une ou l'autre des parties à la fin de la procédure, soit à un moment où la situation économique est clarifiée.

Certains commissaires sont d'avis que cette préoccupation devrait aller au-delà des affaires de famille : après tout, dans toutes les affaires relevant du droit de la personne (atteinte à la personnalité, réparation d'un préjudice subi, etc.), le prélèvement d'un émolument est inégalitaire et incompatible avec les fonctions de l'Etat moderne au nombre desquelles la reddition de la justice, du moins en première instance.

A ce stade, la commission n'estime pas nécessaire de rédiger un projet de loi ou une proposition de motion. Elle a en revanche pris la décision d'écrire au Conseil d'Etat et à l'administration du Palais de justice pour qu'ils examinent la situation et lui communiquent leurs constatations et éventuelles propositions.

2) La deuxième requête soumise à la commission émane d'une parlementaire genevoise. Cette députée socialiste estime contraires aux Droits de l'Homme les conditions dans lesquelles elle a été exclue de son parti politique et du groupe parlementaire au sein duquel elle siégeait.

- a) Au chapitre de la recevabilité, la commission a écarté, parmi les sujets formulés, ceux qui ne relevaient pas de sa compétence. En particulier, s'agissant du fonctionnement administratif du bureau du Grand Conseil, d'ailleurs objet d'une procédure devant les autorités judiciaires. En définitive, deux aspects de ces affaires ont retenu l'attention de la commission et l'ont conduite à entrer en matière : la liberté d'expression; le respect des droits politiques sous l'angle des Droits de l'Homme.
- b) Les commissaires se sont demandés si l'exclusion d'un député du groupe auquel il appartient ne lèse pas sa liberté d'expression. En effet, l'article 27 de la loi portant règlement du Grand Conseil a pour effet qu'un député devenu « indépendant » est pratiquement empêché de participer aux travaux des commissions. En ce sens, son activité parlementaire est réduite. Toutefois, comme il n'est pas pour autant privé de la faculté de s'exprimer dans les séances plénières, la commission a estimé, à la majorité, que la liberté d'expression qui fait indiscutablement partie des droits fondamentaux n'était pas atteinte.
- c) Plusieurs commissaires ont aussi relevé qu'une telle exclusion pouvait constituer une atteinte aux droits politiques. Car si, pour une majorité des commissaires, l'exclusion d'un député du parti politique dont il est membre relève de la liberté de ce dernier de se séparer de toute personne dont la conduite ou les orientations ne sont pas en ligne avec l'association dans son ensemble, une telle situation n'en pose pas moins un problème s'agissant de l'exclusion du groupe parlementaire. Dans le système électoral genevois, les députés sont élus au scrutin de liste. Un groupe qui exclut l'un des siens remet donc en question la volonté populaire avec des effets concrets puisque le député devenu indépendant contre sa volonté ne peut plus, comme on vient de le voir, participer aux travaux des commissions. Cet aspect des choses n'est cependant pas décisif car les députés n'ont pas tous le même accès aux commissions ; ils ne siègent par définition pas dans toutes; la répartition s'effectue généralement en décision collective du groupe. Ainsi, dès lors que l'exclusion du groupe n'empêche pas le député de prendre part aux séances plénières, l'atteinte aux droits politiques, si

tant est qu'elle existe, n'est pas suffisamment importante pour constituer une violation des droits fondamentaux des électeurs. Reste que l'article 27 du Règlement du Grand Conseil n'est pas entièrement satisfaisant et qu'il mériterait peut-être une réflexion actualisée de la Commission des droits politiques.

- d) Pour le surplus, les griefs de la députée exclue ne relèvent pas des compétences de la commission, car s'il existe, en effet, des règles de courtoisie, des principes d'éthique et des devoirs d'humanité, ils ne constituent pas en tant que tels des Droits de l'Homme.

3) La troisième requête individuelle concerne le fonctionnement des services compétents en matière de protection de la jeunesse et notamment celui du Tuteur général. La requérante critique les circonstances dans lesquelles elle a été séparée de son enfant. Elle considère que ces circonstances sont constitutives, par la méthode et par les conséquences, d'une violation des Droits de l'Homme.

La commission est touchée par cette affaire douloureuse, mais constate que les décisions critiquées ont été rendues par des autorités judiciaires auxquelles la plaignante a pu s'adresser dans des recours successifs. Son point de vue n'a, il est vrai, été pris en considération qu'au stade de la Commission européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Le processus de protection judiciaire a toutefois fonctionné et des décisions nouvelles ont été obtenues qui corrigent les précédentes. Si des erreurs ont été commises, ce n'est pas en raison d'une défaillance du système genevois en matière de protection des Droits de l'Homme, mais d'une appréciation, par les autorités responsables, de la situation qu'elles avaient à connaître.

III. Examen de la requête de l'Association suisse de Falun Gong

Cette association s'est adressée à notre commission pour évoquer les atteintes aux Droits de l'Homme qui seraient subies par ses membres en Chine. Ces atteintes comporteraient détentions arbitraires, tortures et meurtres par centaines.

Cette requête a amené la commission à s'interroger longuement sur sa capacité, au regard de l'alinéa 3 de l'article 230D, à se saisir sans y avoir été invitée par le Grand Conseil.

Elle a en définitive décidé, non sans hésitation, que dans la mesure où elle se bornait à un travail d'information, nécessairement limité, la saisine s'inscrivait dans la marge d'autonomie que le texte légal lui conférait.

Elle a procédé à l'audition de représentants de Falun Gong qui ont expliqué la nature de leur mouvement, dont les adeptes sont à la recherche de trois vertus cardinales : la vérité, la bienveillance, la tolérance. Ce mouvement serait dépourvu de structures et de dirigeants. Il se serait développé de manière spontanée d'autant plus aisément qu'il ne constitue qu'une des variantes d'autres obédiences spirituelles classiques en Chine.

La répression du mouvement par les autorités chinoises serait née d'un développement trop rapide révélé par l'importance de la participation à certaines manifestations organisées sur la place Tien An Men à Beijing.

Au terme de cette audition qui met en cause le respect des Droits de l'Homme dans un pays étranger, la commission a estimé devoir offrir à la Chine la possibilité, si elle le désirait, de fournir à la commission les remarques qui lui paraîtraient utiles. C'est la raison pour laquelle elle a écrit le 5 juin à la Mission de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies à Genève pour lui demander si elle souhaitait lui faire connaître son point de vue.

La réponse, du 15 juin, est annexée. En substance : les autorités chinoises voient dans le Falun Gong une secte dont le chef, Li Hongchi, développerait des thèses apocalyptiques. En outre, bien des adeptes de ce mouvement refuseraient le recours à la médecine. Des suicides par le feu de plusieurs membres du mouvement, dont une fille de 12 ans, auraient eu lieu en Chine, début 2001. Mais c'est déjà en 1999 que le mouvement a été interdit. Les mesures gouvernementales auraient permis à 98 % des adeptes de réaliser leur erreur et de se libérer de ce culte.

IV. Visite d'une délégation de parlementaires chinois

C'est dans ce contexte que la majorité de la commission a jugé utile, à l'occasion d'une délégation de parlementaires chinois, traversant la Suisse et souhaitant découvrir les beautés architecturales de l'Hôtel-de-Ville, de lui faire connaître quelques-unes de nos préoccupations en matière de Droits de l'Homme.

M^{me} la présidente du Grand Conseil s'est chargée de remettre à cette délégation une lettre par laquelle nos hôtes seraient informés de l'existence de notre commission et de la nature de son travail. Nos visiteurs n'ont pas accepté de la recevoir.

Cette tentative partait d'un bon sentiment : attirer l'attention de parlementaires étrangers sur les moyens dont notre propre Parlement s'est doté pour assumer la part lui incombant dans la promotion des Droits de l'Homme. Au vu de la réaction effarouchée de cette délégation, la commission s'est demandée si ce type de démarche était opportun.

V. Audition de M^{me} Radia Nasraoui

Ayant appris le passage par Genève de M^{me} R. Nasraoui, avocate, militante des Droits de l'Homme en Tunisie, la commission l'a invitée pour lui permettre d'évoquer la nature et l'importance de son combat en faveur des Droits de l'Homme.

Au cours de son audition qui a eu lieu le 8 mai 2001 M^{me} Nasraoui a évoqué les difficultés que traverse son pays, tiraillé entre diverses tensions dont la première conséquence est un régime politique où les garanties des Droits de l'Homme ne sont pas sérieusement mises en œuvre, bien au contraire.

C'est ainsi que des militants de la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme seraient, eux et leurs familles, souvent l'objet de harcèlement physique, moral ou matériel, notamment refus de délivrance de passeport, voire des internements ou des jugements dépourvus des garanties judiciaires habituelles ainsi que des conditions de détention inacceptables.

Toutefois, la situation dans laquelle se trouve M^{me} Nasraoui montre que la pression internationale peut porter ses fruits : elle-même voyage, exerce sa profession et plaide, y compris devant les tribunaux tunisiens, pour le respect des principes et des droits.

Cette audition ayant eu lieu à l'initiative d'un membre de la commission, elle ne s'inscrit pas dans l'examen d'un dossier particulier. La commission a par conséquent décidé de ne pas y donner d'autre suite.

Certains commissaires se sont tout de même étonnés de ce que, parallèlement à cette audition et avant même que la commission ait décidé de la suite éventuelle à lui donner, le Grand Conseil ait été saisi d'une Résolution concernant les Droits de l'Homme en Tunisie dont il s'est emparé en séance plénière et sur laquelle il a statué sans renvoi à la commission.

VI. R 412

La proposition de Résolution envoyée par le Grand Conseil à la Commission des droits politiques a été retournée par cette dernière à notre commission. Elle fait donc l'objet d'un rapport distinct.

VII. Détections de mineurs à la FAVRA

La Ligue suisse des Droits de l'Homme, section de Genève, s'est adressée le 22 février dernier à M. Gérard Ramseyer, conseiller d'Etat, président du DJPT, pour signaler que depuis le mois de février trois jeunes de moins de 18 ans se trouveraient détenus à la FAVRA, en vertu de mesures de contrainte, sur ordre des autorités valaisannes.

Copie de cette lettre était adressée à notre commission qui a décidé de s'en saisir.

Toutefois, M. Ramseyer ayant donné une suite rapide à la lettre de la Ligue suisse des Droits de l'Homme, en assurant que son département veillerait à ce que ce type de problème ne se présente plus, la commission a renoncé en l'état à intervenir.

Le Conseil d'Etat a en effet, dès cet été, pris un arrêté interdisant la mise en détention de mineurs dans des établissements destinés aux adultes.

VIII. Proposition de motion 1231 concernant la création d'un bureau des Droits de la personne

La commission a siégé pour l'examen de cette proposition de motion le 21 juin 2001. Elle a procédé à l'audition de M. Alain Sigg.

1. M. Alain Sigg est chargé de l'information sur la Genève internationale dans l'enseignement post-obligatoire. Il bénéficie d'un mandat que lui a octroyé le Département de l'instruction publique, mandat réduit (18 %) mais destiné à promouvoir la connaissance au sein de l'enseignement post-obligatoire de la Genève internationale. Comme il est par ailleurs chargé de diverses missions par le Département fédéral des affaires étrangères, la tâche qu'il accomplit dans notre canton n'a pas toute l'envergure qui lui paraîtrait souhaitable. Il n'empêche que le programme qu'il a pu mettre en place, notamment à l'occasion de certains grands événements, tel le 100^e anniversaire des Conventions de Genève, lui a permis de faire passer certains messages de sensibilisation de la jeunesse. Il a également pu, dans le cadre des actions engagées contre les mines antipersonnel, réunir quelque 800 élèves dans l'aula d'un collège ; il a également participé à l'organisation de la Marche mondiale

contre le travail des enfants, en collaboration avec Terre des hommes et le Bureau international du travail.

La commission, appréciative de l'effort entrepris par le DIP, souhaite qu'il puisse disposer de moyens plus importants pour développer ce type d'efforts et a décidé de procéder à l'audition d'un de ses représentants, encore à intervenir.

2. La commission s'est déjà convaincue de l'opportunité, soulignée notamment par l'audition de M. Sigg, de doter le canton d'une structure permanente en matière des Droits de l'Homme.

Reste à en définir les contours.

La désignation d'un ombudsman, qui ne dépendrait pas directement de l'administration et serait désigné par le Grand Conseil, serait la plus appropriée. Il lui appartiendrait de définir des priorités sur le terrain en matière d'écoles, surveillance des administrations. Il serait aussi en mesure de recevoir des plaintes de particuliers ou d'intervenir quand des violations des Droits de l'Homme sont susceptibles d'avoir été commises par des privés, par exemple des médias.

Le sujet doit cependant être approfondi.

IX. M 1374

Cette motion n'a pas encore été traitée.

* * *

La commission vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir prendre acte du présent rapport.

Annexe :

- *Lettre de la Mission permanente de la République populaire de Chine à M^{me} Elisabeth Reusse-Decrey, du 15 juin 2001.*